



Arrêt

n° 160 886 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI loco Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n°147.019 du Conseil de céans, rendu le 4 juin 2015.

1.2. Le 6 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de son intégration dans la société belge : il apporte des témoignages, apporte une attestation d'un club sportif.

Rappelons que l'intéressé se trouve dans une situation irrégulière, et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Rajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il est arrivé illégalement (il déclare être arrivé en 2005) que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 30 années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

Par conséquent, le séjour et l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Quant au fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[Le requérant] joint à l'appui de sa demande une promesse d'embauche. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Enfin, l'intéressé invoque le fait de ne pas bénéficier du CPAS. Remarquons qu'il n'explique pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour, alors que la charge de la preuve lui incombe. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après un rappel théorique relatif aux notions de « circonstances exceptionnelles » et de « vie privée », elle fait valoir qu'« [...] au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait versé à son dossier

plusieurs attestations de témoignages et une attestation d'un club sportif. Que les relations qu'entretien[t] [le requérant] avec ses amis entrent assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en manière telle que lui exiger [sic] ce retour constitue une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration, à savoir au final : le traitement du dossier de séjour [...] ». Elle soutient que le premier acte attaqué « [...] n'est pas correctement motiv[é] car [il] ne rencontre pas l'argument précis qu'il ([le] requérant[t]) a développé selon lequel la longueur de son séjour et son intégration constituent des circonstances exceptionnelles [...] », et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir opéré « [...] aucun travail de mise en balance [...], cette dernière s'étant contentée de répondre que "[...] le fait qu'il a décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour [...]" [...] ». Elle lui reproche ensuite qu'« [...] en affirmant [...] que "[...] l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine [...]", la motivation de la partie [défenderesse] est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'intégration et la longueur du séjour du requérant comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine [...] ».

Elle poursuit en soutenant que « [...] la partie défenderesse s'est contentée de répondre que le séjour et l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation en revoyant simplement aux arrêts du Conseil de [c]éans sans avoir égard à la situation particulière [du requérant] [...] », et fait valoir qu'une telle motivation a été sanctionnée dans l'arrêt n° 99.287 du Conseil de céans, rendu le 20 mars 2013, dont elle cite un extrait. Après un bref rappel théorique quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle conclut que le premier acte attaqué « [...] souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et se référant à diverses jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle fait valoir que « [...] le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique au regard des liens tissés avec plusieurs personnes qui se sont empressées de lui apporter leur témoignage ; Qu'[...]il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale [...] », et soutient qu'à son estime « [...]il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par [le requérant]ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but vis[é] et la gravité de l'atteinte au droit [du] requérant[t] au respect de sa vie privée et familiale [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration et des liens sociaux noués sur le territoire, du fait qu'il ne constituerait pas un danger pour l'ordre public, de la promesse d'embauche produite, ainsi que du fait qu'il ne bénéficie pas du CPAS. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Pour le reste, force est de relever qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle que reproduite *supra* sous le point 1.2., suffit pour constater que l'affirmation portant que « (...) la partie défenderesse s'est contentée de répondre que le séjour et l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation en revoyant simplement aux arrêts du Conseil de [c]éans sans avoir égard à la situation particulière [du requérant] (...) » manque en fait. En pareille perspective, la référence faite à l'arrêt n° 99.287 du Conseil de céans, rendu le 20 mars 2013 apparaît également dépourvue de pertinence, dès lors que, dans l'espèce en cause, il était reproché à la partie défenderesse de s'être limitée à une position de principe, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande, *quod non* dans la présente espèce.

Force est également de souligner que l'argumentaire que la requête oppose à la motivation du premier acte attaqué se rapportant à la longueur de son séjour et à son intégration, que le requérant avait invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, se limite, en réalité, à en prendre le contre-

pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante, qui ne fournit aucune information concrète sur ce point, reste en défaut d'établir l'existence de la vie familiale dont elle affirme péremptoirement la violation.

Quant aux relations alléguées du requérant avec ses « amis et connaissances », le Conseil relève que les éléments invoqués en termes de requête ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis dont elle était saisie, et que la motivation du premier acte attaqué porte, notamment, au sujet de ces éléments « (...) que l'intéressé se trouve dans une situation irrégulière, et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration (...) ».

Le Conseil souligne, pour sa part, avoir déjà jugé que de tels liens, tissés, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe, à son encontre, aucun autre moyen que celui dirigé contre le premier acte attaqué.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas autrement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ